

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2 - Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais - Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et au Formulaire 1 des courtiers membres

L'Autorité des marchés financiers publie le projet de modification, déposé par l'OCRCVM, concernant la Phase 2 du Modèle de relation client-conseiller. Les modifications proposées visent à faire adopter des dispositions réglementaires qui sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les modifications apportées au Modèle de relation client-conseiller phase 2 (« MRCC 2 ») par les ACVM. Si elles établissent que les modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont harmonisées quant au fond avec leurs modifications apportées au MRCC 2, les ACVM dispenseront les courtiers membres de l'OCRCVM d'une partie ou de la totalité des modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie dans le délai de consultation applicable prévu dans l'avis présenté ci-après, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire générale
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514 864-6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
 Analyste expert
 Direction principale de l'encadrement des structures de marché
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

**Avis sur les Règles
Appel à commentaires**
Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Haute direction

Personne-ressource :
Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
416 943-6908
rcorner@iiroc.ca

13-0300
Le 12 décembre 2013

Modèle de relation client-conseiller – Phase 2
Rapport sur le rendement et information
à fournir sur les honoraires et frais
Modifications apportées aux Règles 29, 200 et 3500 des courtiers
membres et au Formulaire 1 des courtiers membres

Contexte et historique du projet de modèle de relation client-conseiller et des modifications de la « Phase 2 »

Projet de modèle de relation client-conseiller

Le projet de modèle de relation client-conseiller s'inscrit pour l'essentiel dans le prolongement d'un projet antérieur du comité responsable du modèle de traitement équitable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, qui avait publié un document de réflexion sur le modèle de traitement équitable en janvier 2004. Ce document de réflexion prévoyait apporter des changements majeurs aux dispositions réglementaires applicables aux comptes de clients de détail. Ces changements englobaient autant la négociation et la documentation sur la relation à soumettre à l'ouverture du compte que l'information sur les opérations et la production de rapports sur le compte devant être transmis périodiquement au client.

En septembre 2004, le projet de modèle de traitement équitable a été intégré au projet plus large de la réforme de l'inscription (le **PRI**) des ACVM. Le PRI visait à simplifier et à harmoniser le régime d'inscription et à établir des règles dans certains domaines clés qui s'appliqueraient à toutes les personnes inscrites à l'échelle nationale. Dans le cadre du PRI, le projet de modèle de traitement équitable a été renommé modèle de relation client-conseiller et sa portée a été réduite aux domaines suivants :

- la documentation à l'ouverture du compte;



- la gestion des conflits d'intérêts;
- la transparence en ce qui a trait aux coûts et à la rémunération;
- la production de rapports sur le rendement.

Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM

En mai 2005, les ACVM ont demandé à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**) et à l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) de mettre au point des projets de règle portant sur ces quatre domaines. Pour faciliter cette démarche de réglementation, un comité de rédaction conjoint de l'ACCOVAM et de l'ACFM a rédigé des avant-projets de règle en consultation avec le personnel des commissions des valeurs mobilières. Les avant-projets de règles concernant l'information sur la relation à fournir à l'ouverture du compte, la gestion des conflits d'intérêts, l'évaluation de la convenance des placements pour les clients de détail et la production de rapports annuels sur le rendement (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM**) qui s'en sont suivis ont alors été soumis par l'ACCOVAM (et par la suite l'OCRCVM) à l'examen approfondi de comités consultatifs et de conseillers axés sur la clientèle de détail et ont fait l'objet de plusieurs appels à commentaires. Plus précisément, trois avant-projets sur les Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM ont été soumis à la consultation publique :

- le 29 février 2008;
- le 24 avril 2009 [Avis sur les Règles 09-0120 de l'OCRCVM];
- le 7 janvier 2011 [Avis sur les Règles 11-0005 de l'OCRCVM].

En réponse aux commentaires reçus sur ces avant-projets, le personnel de l'OCRCVM a reformulé les Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM pour les orienter davantage sur les objectifs essentiels du MRCC et tenir compte des entraves éventuelles à la mise en œuvre.

Le 23 mars 2012, les autorités de reconnaissance de l'OCRCVM ont approuvé les Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM à la condition que soient suspendues les modifications touchant les éléments de la règle de l'OCRCVM qui traitaient de la production de rapports annuels sur le rendement. Cette suspension a eu l'effet suivant : même si les modifications qu'il avait apportées à la règle sur la production de rapports avaient été approuvées, l'OCRCVM ne pouvait pas les mettre en œuvre tant que celles des ACVM sur la production de rapports sur le rendement n'étaient pas finalisées et que l'OCRCVM n'avait pas harmonisé ses dispositions avec celles des ACVM.

Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM

Le 28 mars 2013, les ACVM ont annoncé que les modifications apportées au Règlement 31-103 (Norme canadienne, ailleurs qu'au Québec) visant la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et à fournir dans les

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



avis d'exécution et la production de rapports annuels sur les honoraires et frais (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM**) entreraient en vigueur le 15 juillet 2013. Outre plusieurs obligations supplémentaires introduites dans les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les ACVM ont introduit des obligations différentes de celles que l'OCRCVM avait récemment mises en œuvre ou qu'il avait proposées dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 1. Il s'agit d'obligations visant ce qui suit :

- l'indication de la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance dans les avis d'exécution;
- la production de rapports annuels sur le rendement du compte.

Indication de la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance dans les avis d'exécution

Avec prise d'effet le 4 septembre 2012¹, l'OCRCVM a introduit les obligations suivantes :

(1) l'obligation d'indiquer le rendement à l'échéance dans les avis d'exécution transmis aux clients qui souscrivent des titres de créance; et (2) l'obligation d'inscrire dans les avis d'exécution transmis à tous les clients de détail qui souscrivent des titres de créance la mention sur la rémunération suivante :

« La rémunération du courtier en placement sur cette opération a été ajoutée au prix dans le cas d'un achat et déduite du prix dans le cas d'une vente. »

Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les ACVM ont introduit les obligations suivantes : (1) l'obligation d'indiquer le rendement à l'échéance dans les avis d'exécution transmis à tous les clients qui souscrivent des titres de créance, (2) l'obligation d'indiquer soit la rémunération totale soit la commission brute² dans les avis d'exécution transmis à tous les clients qui souscrivent des titres de créance et (3) lorsque la commission brute est indiquée, l'obligation d'inscrire dans les avis d'exécution transmis à tous les clients qui souscrivent des titres de créance la mention sur la rémunération suivante :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Ce montant s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »

¹ Les modifications apportées aux obligations d'information dans les avis d'exécution d'opérations sur titres de créance faisaient partie des modifications visant « la règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et les obligations d'information dans l'avis d'exécution » qui avaient été annoncées le 1^{er} septembre 2011 par la publication de l'Avis sur les règles 11-0256 de l'OCRCVM et qui ont été mises en œuvre le 4 septembre 2012.

² Par « rémunération totale » on entend le total des primes, décotes, commissions ou autres frais de services que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance. Par « commission brute » on entend la commission que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance (par opposition à la « commission nette » qui correspond à la quote-part de la commission imputée à l'opération qui revient au représentant inscrit).

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Production de rapports annuels sur le rendement du compte

Les éléments des Modifications apportées au MRCC 1 par l'OCRCVM qui visaient la production de rapports annuels sur le rendement du compte et qui avaient été déjà approuvés par les ACVM le 23 mars 2012 comportaient les obligations de fournir une fois par an : (1) l'information sur le coût des positions, au moyen soit du coût d'origine soit du coût fiscal; (2) l'information sur les opérations effectuées dans le compte durant l'année et « depuis l'ouverture du compte »; et (3) l'information sur le taux de rendement du compte, calculé au moyen d'une méthode de pondération acceptable soit en fonction du temps soit en ou en fonction de la valeur (flux de trésorerie externes).

Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les ACVM ont introduit les obligations de fournir : (1) chaque trimestre l'information sur le coût des positions, au moyen soit du coût d'origine soit du coût fiscal; (2) une fois par an l'information sur les opérations effectuées dans le compte durant l'année et « depuis l'ouverture du compte »; et (3) une fois par an l'information sur le taux de rendement du compte, calculé au moyen d'une méthode de pondération acceptable en fonction des flux de trésorerie externes.

Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM

Sommaire de la nature et de l'objectif des projets de règle et de modification

Les projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres (collectivement, les **Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM**) sont présentés en annexe. Les modifications portent sur le second (et dernier) volet d'objectifs d'ordre réglementaire prévus dans le projet de modèle de relation client-conseiller :

- la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et à fournir dans les avis d'exécution;
- la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

Nous soumettons les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM à la consultation publique dans le but de permettre à l'OCRCVM d'adopter des dispositions réglementaires qui sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM. Si elles établissent que les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont harmonisées quant au fond avec leurs Modifications apportées au MRCC 2, les ACVM dispenseront les courtiers membres de l'OCRCVM d'une partie ou de la totalité des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM comportent les éléments suivants :

- (i) des projets de modification visant les exigences actuelles de l'OCRCVM concernant l'information sur les honoraires et frais à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution;

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



- (ii) une version révisée du projet de règle de l'OCRCVM déjà publié (et approuvé par les ACVM)³ prévoyant la production de rapports annuels sur le rendement du compte;
- (iii) de nouvelles exigences de l'OCRCVM prévoyant la production de rapports annuels sur les honoraires et frais.

Les propositions de l'OCRCVM seront soumises à la consultation publique dans le cadre d'un appel à commentaires :

- d'une durée de 60 jours dans le cas des propositions dont la mise en œuvre est prévue soit dès l'annonce de la mise en œuvre soit le 15 juillet 2014;
- d'une durée de 120 jours dans les cas des propositions dont la mise en œuvre est prévue soit le 15 juillet 2015 soit le 15 juillet 2016.

Une liste complète des délais attribués aux appels à commentaires et des dates de mise en œuvre prévues pour les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM est présentée plus loin dans le présent avis.

Objectif des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM visent à faire adopter des dispositions réglementaires qui sont essentiellement les mêmes que celles prévues dans les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM. Si elles établissent que les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont harmonisées quant au fond avec leurs Modifications apportées au MRCC 2, les ACVM dispenseront les courtiers membres de l'OCRCVM d'une partie ou de la totalité des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Une solution de rechange aux Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM consistait à ne proposer aucune modification des Règles de l'OCRCVM. Cette solution aurait assujéti les courtiers membres de l'OCRCVM à la fois aux dispositions prévues dans les Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et aux dispositions correspondantes du Règlement 31-103 sur l'information à fournir aux clients et la production de rapports sur les honoraires et frais et sur le rendement. Cette solution de rechange a été considérée comme solution imposant des obligations plus lourdes aux courtiers membres de l'OCRCVM sans que les clients n'en tirent pour autant plus

³ L'OCRCVM (et l'ACCOVAM) a publié dans le cadre d'appels à commentaires plusieurs projets visant l'adoption de dispositions concernant : (1) l'information à fournir sur la relation à l'ouverture du compte, (2) la gestion et la communication des conflits d'intérêt, (3) la convenance du compte, et (4) la production de rapports sur le rendement. Le dernier projet :

- a été examiné par le Conseil qui a donné son approbation afin qu'il soit republié et mis en œuvre le 24 juin 2010;
- a été publié sous forme d'appel à commentaires le 7 janvier 2011 au moyen de l'Avis sur les règles 11-0005 de l'OCRCVM;
- a été approuvé par les ACVM pour qu'il soit mis en œuvre le 22 mars 2013 à condition que l'OCRCVM suspende la mise en œuvre des éléments concernant la production de rapports sur le rendement du compte;
- a été mis en œuvre par l'OCRCVM (sauf les éléments concernant la production de rapports sur le rendement du compte) le 26 mars 2012.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



d'avantages. Elle n'aurait fait qu'obliger les courtiers membres de l'OCRCVM à se conformer à deux ensembles de règles sur l'information à fournir et les rapports à produire aux clients, au lieu d'un seul ensemble.

Compte tenu de l'ampleur des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM dont l'effet sera considérable sur l'activité des courtiers membres et d'autres parties concernées, nous avons envisagé de les scinder en deux séries de modifications distinctes à soumettre à la consultation publique, autrement dit, nous avons considéré la possibilité :

- de publier immédiatement les modifications dont la mise en œuvre est prévue dès l'annonce de la mise en œuvre et celles dont la mise en œuvre est prévue pour le 15 juillet 2014;
- de publier à une date ultérieure les modifications dont la mise en œuvre est prévue pour le 15 juillet 2015 et le 15 juillet 2016.

Nous n'avons pas retenu cette solution, jugeant que la publication en une fois de toutes les modifications proposées permettrait aux intervenants de mieux saisir l'interaction de ces modifications. Cependant, compte tenu de l'ampleur des modifications, nous avons accordé un délai plus long à la consultation publique visant les modifications devant être mises en œuvre les 15 juillet 2015 et 2016 (120 jours).

Description détaillée des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM

Information sur les frais à fournir avant d'effectuer les opérations [nouvel article 9 de la Règle 29]

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM présentent une nouvelle obligation en bonne et due forme : informer le client de détail, avant que l'achat ou la vente n'ait lieu, de tous les honoraires et frais associés à l'instruction qu'il donne visant l'achat ou la vente d'un titre dans son compte. Il s'agit essentiellement de la codification d'une pratique exemplaire suivie depuis longtemps dans le secteur. Cette pratique est expliquée dans la Note d'orientation de l'OCRCVM sur le modèle de relation client-conseiller⁴ et s'inscrit dans la logique de l'obligation équivalente introduite à l'article 14.2.1 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

Obligations de fournir de l'information dans les avis d'exécution

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM ajoutent des obligations associées à l'information à fournir dans les avis d'exécution lorsqu'il s'agit d'opérations visant des titres à frais reportés et d'opérations visant des titres de créance :

⁴ Consulter l'Avis sur les règles 12-0108 de l'OCRCVM, « Modèle de relation client-conseiller – Orientation », publié le 26 mars 2012.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



- (i) *Information à fournir sur les frais reportés* [nouveau projet de paragraphe 2(l) de la Règle 200, préambule]

Selon le libellé révisé du préambule du paragraphe 2(l) de la Règle 200, il faut fournir de l'information supplémentaire dans les avis d'exécution transmis dans le cas d'opérations sur titres à frais reportés. Pour respecter le projet d'article 9 de la Règle 29 sur l'information à fournir avant d'effectuer les opérations, il est possible de s'acquitter de la nouvelle obligation concernant l'information à fournir dans les avis d'exécution en indiquant la fourchette des frais reportés qui pourraient s'appliquer en cas de vente ultérieure du titre souscrit.

L'obligation proposée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM.

- (ii) *Information à fournir sur la rémunération dans le cas de titres de créance* [nouveau projet de sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la règle 200, préambule]

Le libellé du nouveau sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 révisé l'exigence actuelle de l'OCRCVM qui oblige les courtiers membres à fournir l'information sur la rémunération dans les avis d'exécution visant des titres de créance qu'ils transmettent aux clients de détail. Selon le nouveau libellé, il faudra :

- fournir l'information soit sur la rémunération totale soit sur la commission brute⁵ prélevée sur l'opération,
- lorsque l'information est fournie sur la commission brute, inscrire la mention suivante :

« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »

Nous avons apporté ce changement en réponse à la demande des ACVM qui estiment qu'il faut rendre obligatoire l'indication de la rémunération totale ou de la commission brute, lorsque l'OAR conserve ou introduit ses propres règles en matière d'information à fournir sur les honoraires et frais prélevés dans le cas de titres de créance.

L'obligation proposée s'harmonise avec l'obligation équivalente introduite à l'alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que l'obligation prévue par l'OCRCVM ne s'appliquera qu'aux opérations des clients de

⁵ Par « rémunération totale » on entend le total des primes, décotes, commissions ou autres frais de services que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance. Par « commission brute » on entend la commission que le courtier membre impute à l'opération sur titres de créance (par opposition à la « commission nette » qui correspond à la quote-part de la commission imputée à l'opération qui revient au représentant inscrit).



détail. Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de détails sur cette différence proposée.

Relevés de compte des clients [projet de paragraphe 2(d) révisé de la Règle 200]

Deux modifications sont apportées aux obligations actuelles concernant les états de compte des clients (maintenant appelés relevés de compte des clients) énoncées à l'alinéa 2(d) [selon la nouvelle numérotation] de la Règle 200. Il s'agit des modifications suivantes :

- La révision de la méthode utilisée pour établir la « valeur marchande » des positions sur titres dans le compte par l'insertion de la définition « valeur marchande » au paragraphe 1(h) de la Règle 200;
- L'obligation de fournir l'information sur le coût pour chaque position sur titres dans le compte.

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences. Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [nouveau projet de paragraphe 2(e) de la Règle 200]

Une nouvelle obligation de produire des rapports est introduite au projet de paragraphe 2(e) de la Règle 200 qui impose la production d'un rapport distinct sur les positions sur titres détenues par des clients de détail dans des lieux externes pour lesquelles le courtier membre continue à recevoir une rémunération. Il faudra fournir dans le rapport la même information qui doit être fournie dans le relevé de compte sur les positions dans le compte, plus précisément la désignation, la quantité, la valeur marchande et le coût de chaque position sur titres, ainsi que la valeur marchande totale et le coût total des positions sur titres. Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1 et 14.14.1 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- Le sens donné par l'OCRCVM aux expressions « coût comptable », « valeur marchande » et « coût d'origine » comporte certaines différences;
- Le projet de l'OCRCVM ne prévoit pas de rapports sur l'encaisse détenue par le client dans des lieux externes.

Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Rapport sur le rendement [nouveau projet de paragraphe 2(f) de la Règle 200]

Une autre nouvelle obligation de produire des rapports est introduite au projet de paragraphe 2(f) de la Règle 200 qui impose la production de rapports annuels sur le rendement à transmettre aux clients de détail. L'information devant être présentée dans le nouveau rapport pour la période depuis l'ouverture du compte jusqu'à la date du rapport et la période des 12 derniers mois est la suivante :

- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres au début de la période;
- la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres;
- la valeur marchande combinée totale des espèces et des titres à la fin de la période;
- la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres.

En outre, il faudra fournir dans le rapport sur le rendement l'information sur le taux de rendement pour la dernière période visée par le rapport, les périodes de 3, 5 et 10 ans et la période depuis l'ouverture du compte dès que l'information devient disponible (autrement dit, les obligations liées à l'information sur le taux de rendement seront mises en œuvre prospectivement).

Les obligations proposées révisées liées à la production de rapports annuels sur le rendement se distinguent de celles antérieurement soumises à la consultation publique par l'OCRCVM de la façon suivante :

- Le taux de rendement annualisé transmis aux clients dans le rapport sur le rendement doit être calculé selon une pondération en fonction des flux de trésorerie externes (le projet antérieur de l'OCRCVM donnait aux courtiers membres le choix entre une pondération en fonction des flux de trésorerie externes et une pondération en fonction du temps).

Nous avons apporté ce changement en réponse à la demande des ACVM qui estiment qu'il faut rendre obligatoire le calcul du taux de rendement annualisé selon une pondération en fonction des flux de trésorerie externes et qu'il ne faut pas donner le choix entre la pondération en fonction des flux de trésorerie externes et la pondération en fonction du temps, lorsque l'OAR conserve ou introduit ses propres règles en ce qui a trait à la production de rapports sur le rendement.

Ces obligations proposées s'harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1, 14.11.1, 14.18 et 14.19 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- le sens donné par l'OCRCVM à l'expression « valeur marchande » comporte certaines différences;
- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Information sur la relation – exposé sur les indices de référence du rendement des placements [nouveau projet d’alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500]

Comme démarche complémentaire à l’introduction du rapport sur le rendement, une nouvelle obligation a été ajoutée sous forme de nouvel alinéa 5(2)(c)(j) à la Règle 3500 sur l’information sur la relation. Ce nouvel alinéa prévoit une explication générale sur ce que sont les indices de référence du rendement des placements, sur la façon de s’en servir pour que le client puisse évaluer le rendement de ses placements et sur les choix d’indices que le courtier membre pourrait lui offrir.

Cette obligation s’harmonise avec l’obligation équivalente introduite à l’alinéa m) du paragraphe 2) de l’article 14.2 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- l’OCRCVM compte mettre en œuvre cette obligation le 15 juillet 2016⁶, soit à la même date à laquelle prennent effet les obligations connexes sur la production de rapports sur le rendement.
- Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Rapport sur les honoraires et les frais [nouveau projet de paragraphe 2(g) de la Règle 200]

Finalement, nous avons introduit une nouvelle obligation au projet de paragraphe 2(g) de la Règle 200 qui impose la production d’un rapport annuel sur les honoraires et frais à transmettre aux clients de détail. L’information devant être présentée pour la période de 12 mois visée par le rapport est la suivante :

- un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s’appliquer au compte du client;
- le montant total de chaque type de frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais de fonctionnement;
- la somme totale des frais liés aux opérations;
- la somme totale de l’ensemble des frais;
- de l’information particulière sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance, les commissions de suivi et autres rémunération de tiers versées au cours de l’année.

Ces obligations proposées s’harmonisent avec les obligations équivalentes introduites aux articles 1.1 et 14.17 des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, sauf que :

- le projet de l’OCRCVM n’oblige pas le courtier membre à transmettre au client un rapport annuel sur les honoraires et frais, lorsque le client n’a versé aucuns honoraires ou frais, soit directement soit indirectement, au cours de l’année;

⁶ L’entrée en vigueur de l’alinéa m) du paragraphe 2 de l’article 14.2 des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM est prévue pour le 15 juillet 2014.

Avis 13-0300 de l’OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



- le projet de l'OCRCVM prévoit que le rapport sur le rendement consolidé transmis à un client doit consolider l'information sur les mêmes comptes dont l'information a été consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé transmis au client.

Se reporter à la rubrique ci-après traitant des « différences » pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Différences entre le projet de Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM

Comme nous l'avons mentionné précédemment, certains aspects des Modifications apportées au MRCC 2 proposées diffèrent des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM. Le texte qui suit souligne ces différences et explique les motifs qui les sous-tendent :

- **Information à fournir sur la rémunération dans le cas de titres de créance**

[Sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 des courtiers membres comparé au paragraphe 1) de l'article 14.12(c.1) du Règlement 31-103] – Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2

par les ACVM, des révisions ont été apportées pour introduire :

- des dispositions prévoyant l'information sur les frais à fournir avant d'effectuer des opérations, et notamment dans le cas d'opérations sur titres de créance, laquelle information doit être fournie à tous les clients sauf les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques *[Article 14.2.1 du Règlement 31-103]*;
- des dispositions prévoyant l'indication de la rémunération dans les avis d'exécution visant des titres de créance qui sont transmis aux clients *[Alinéa c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12 du Règlement 31-103]*;
- des dispositions prévoyant la production de rapports annuels sur les honoraires et frais (notamment des dispositions particulières à cet égard dans le cas de titres de créance achetés ou vendus au cours de l'année) transmis à tous les clients sauf les clients autorisés qui ne sont pas des personnes physiques *[Article 14.17 du Règlement 31-103]*.

Il en ressort que les dispositions des ACVM visant l'information sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance qui doit être fournie avant l'exécution des opérations, dans les avis d'exécution et dans les rapports annuels sont incompatibles. Dans deux de ces cas, les dispositions ne s'appliquent qu'aux clients de détail alors que dans le troisième cas, les dispositions visant l'avis d'exécution s'appliquent à tous les clients. Pour corriger cette incompatibilité, les trois changements prévus dans les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM, qui portent sur l'information sur la rémunération prélevée sur les opérations sur titres de créance à fournir avant d'effectuer les opérations, dans les avis d'exécution et dans les rapports annuels, ne s'appliquent qu'aux opérations de clients de détail et qu'aux comptes détenus par ceux-ci.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



- **Définition de « valeur marchande »** - [Paragraphe 1(h) de la Règle 200 des courtiers membres et définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 comparés au paragraphe 1) de l'article 14.11.1 du Règlement 31-103] – Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM et les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM comportent toutes deux une définition similaire de « valeur marchande » à utiliser aux fins de la production de rapports aux clients. La principale différence entre les deux est que la définition de l'OCRCVM comporte des dispositions supplémentaires qui permettent d'évaluer les différents types de produits de placement. Le personnel de l'OCRCVM estime que ces différences ne sont pas fondamentales.

Les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM ne comportent pas de définition similaire de « valeur marchande » à utiliser dans les rapports à produire en cas d'insolvabilité de la personne inscrite. Les personnes inscrites auprès des ACVM doivent plutôt avoir recours à la « juste valeur » selon les Normes internationales d'information financières (les « IFRS ») pour évaluer leurs titres en cas d'insolvabilité. Le personnel de l'OCRCVM estime que le mélange de normes d'évaluation ne produira pas un résultat souhaitable. Par exemple, si l'OCRCVM devait adopter l'approche requise des personnes inscrites auprès des ACVM :

- Lorsqu'il s'agit de relevés de compte de clients ou de rapports sur le rendement à transmettre aux clients, les positions sur titres dans les comptes de clients seraient évaluées selon la définition de « valeur marchande »;

alors que

- s'il s'agit de rapports sur la solvabilité d'un courtier membre à produire à l'OCRCVM :
 - le capital à fournir lorsque la marge est insuffisante dans les comptes de clients serait calculé au moyen de l'évaluation des positions sur titres dans ces comptes selon la « juste valeur » définie dans les IFRS;
 - les positions en portefeuille détenues par le courtier membre pour son propre compte seraient évaluées selon la « juste valeur » définie dans les IFRS.

Plutôt que de mélanger ces deux normes, ce qui pourrait donner lieu à la déclaration de valeurs différentes pour la même position sur titres détenue simultanément dans un compte en portefeuille et dans un compte de client, les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM proposent l'introduction d'une définition révisée de « valeur marchande » dans le cas de rapports sur la solvabilité des courtiers membres qui est harmonisée avec la définition de « valeur marchande » devant être utilisée pour la production de rapports aux clients.

- **Définitions de « coût comptable » et de « coût d'origine »** - [Paragraphe 1(c) et 1(d) de la Règle 200 des courtiers membres comparés à l'article 1.1 du Règlement 31-103] – Les définitions des expressions « coût comptable » et « coût d'origine » prévues aux Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM reposent sur l'hypothèse que toutes les positions sur titres des clients sont des positions acheteur (en compte). Comme ce n'est pas le cas, les définitions correspondantes prévues aux Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM ont été

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



révisées et décrivent comment le coût comptable et le coût d'origine doivent être établis dans le cas des positions acheteur et dans le cas des positions vendeur (à découvert).

- **Ajout de l'encaisse dans le « rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »** - [Paragraphe 2(e) de la Règle 200 des courtiers membres comparé au paragraphe 1) de l'article 14.11.1 du Règlement 31-103] – Les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM reposent sur l'hypothèse que l'encaisse sera ou pourrait être indiquée dans un rapport visant des positions sur titres détenues dans des lieux externes pour lesquelles le courtier membre reçoit une rémunération. Comme l'encaisse dont le courtier membre aurait la responsabilité serait obligatoirement détenue dans un compte client et comme le courtier membre n'est jamais rémunéré pour l'encaisse qu'il ne détient pas ou sur laquelle il n'a pas de contrôle, nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'ajouter l'encaisse dans le « rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes » et l'avons exclue du projet de l'OCRCVM.
- **Exposé des indices de référence du rendement présenté dans l'information sur la relation à fournir aux clients** [alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 des courtiers membres comparé à l'alinéa m) du paragraphe 1) de l'article 14.2 du Règlement 31-103] – Dans le cadre des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, la disposition liée à l'information sur la relation qui prescrit de fournir aux clients de l'information sur les indices de référence du rendement des placements entrera en vigueur le 15 juillet 2014. La date retenue pour cette entrée en vigueur préoccupe le personnel de l'OCRCVM étant donné qu'à cette date :
 - l'OCRCVM viendra à peine de réaliser la mise en œuvre de ses dispositions liées à l'information sur la relation (la date de mise en œuvre définitive étant le 26 mars 2014), et la mise en œuvre peu après de cette disposition supplémentaire liée à l'information sur la relation imposerait un fardeau indu aux courtiers membres. Cette disposition les obligerait à fournir à leurs clients de l'information supplémentaire quelques mois à peine après avoir transmis l'information de base sur la relation qu'ils doivent fournir à leurs clients;
 - le personnel estime que l'utilité de transmettre aux clients à compter du 15 juillet 2014 de l'information sur les indices de référence du rendement des placements est mince puisque les clients ne recevront pas de rapport annuel sur le rendement avant le 15 juillet 2016.

Pour y remédier, le personnel de l'OCRCVM prévoit mettre en œuvre cette nouvelle disposition liée à l'information sur la relation le 15 juillet 2016, soit à la même date à laquelle les dispositions sur la production de rapports annuels sur le rendement prennent effet. Nous estimons que cette date de prise d'effet plus éloignée permettra à la fois d'alléger le fardeau des courtiers membres qui en aurait par ailleurs résulté et de mieux synchroniser l'information sur la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements avec la transmission aux clients des premiers rapports annuels sur le rendement.

- **Harmonisation des rapports consolidés** [Alinéas 2(f)(viii) et 2(g)(vi) de la Règle 200 des courtiers membres] – Selon les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, les sociétés

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



inscrites ont le choix de transmettre aux clients sous forme consolidée autant les rapports annuels sur le rendement que les rapports annuels sur les frais et autres formes de rémunération, si les conditions suivantes sont réunies :

- Le client consent par écrit à recevoir l'information sous forme consolidée;
- Le rapport indique les comptes et les titres à l'égard desquels l'information consolidée est fournie.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est tout autant important que les deux rapports consolident l'information pour les mêmes comptes et les mêmes titres lorsqu'un rapport sur le rendement consolidé et un rapport sur les honoraires et frais consolidé sont transmis au client. Sans cette condition supplémentaire, les clients ne seront plus en mesure de comparer directement l'information présentée dans les deux rapports consolidés, alors qu'ils le seraient si des rapports consolidés n'avaient pas été préparés. Pour régler cette question, les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM ajoutent cette condition aux projets d'alinéa 2(f)(viii) et 2(g)(vi) de la Règle 200.

- **Quand faut-il transmettre un rapport sur les honoraires et les frais au client?**

[Alinéa 2(g)(i) de la Règle 200 des courtiers membres comparé au paragraphe 1) de l'article 14.17 du Règlement 31-103] – Selon les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, il faut transmettre à chaque client le rapport annuel sur les honoraires et les frais, même si le client n'a versé ni honoraires ni frais au cours des 12 derniers mois. Le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est inutile d'envoyer au client un rapport sur les honoraires et frais indiquant « néant ». Pour régler cette question, les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM comporte une disposition supplémentaire au projet de sous-alinéa 2(g)(i)(C) de la Règle 200 selon laquelle la transmission du rapport sur les honoraires et frais n'est obligatoire que si le client « a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport. »

Le conseil d'administration de l'OCRCVM a approuvé les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM le 27 novembre 2013. Le libellé des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM est présenté à l'Annexe A. Une comparaison sommaire entre les principaux éléments des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les principaux éléments des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM est présentée à l'Annexe B.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

Aucune autre solution de rechange à la rédaction du projet de l'OCRCVM harmonisé pour l'essentiel avec le projet de MRCC 2 des ACVM n'a été examinée. Les écueils qui ont été relevés au cours de la rédaction des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les solutions

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



proposées par l'OCRCVM pour y remédier sont présentés à la rubrique traitant des « différences » qui précède.

Comparaison avec des dispositions semblables

Comme les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM visent principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM pour la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution et la production de rapports sur les honoraires et frais et comme nous avons présenté dans une rubrique distincte les différences entre les Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM et les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM, une comparaison avec les dispositions analogues d'autres territoires est inutile.

Effets des Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Comme il est indiqué précédemment, les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM visent principalement l'adoption de dispositions essentiellement pareilles à celles récemment adoptées par les ACVM pour la production de rapports annuels sur le rendement du compte, l'information à fournir avant d'effectuer les opérations et dans les avis d'exécution et la production de rapports sur les honoraires et frais. En tant que telle, la mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM ne devrait pas avoir une incidence sur les courtiers membres de l'OCRCVM supérieure à celle qui se produirait si seules les Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM étaient mises en œuvre. De plus, comme la mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM aura comme conséquence d'assujettir les courtiers membres de l'OCRCVM à une seule série d'obligations sur l'information à fournir et les rapports à produire aux clients, nous espérons qu'elle contribuera à alléger quelque peu le fardeau, les courtiers membres de l'OCRCVM n'étant pas tenus de respecter deux ensembles de règles.

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM auront comme effet d'améliorer la qualité de l'information fournie aux clients en ce qui a trait au rendement de leurs placements et aux honoraires et frais qu'ils versent.

Il est prévu que les effets sur le plan des coûts et des systèmes seront importants tant dans le cas des obligations liées à la production de rapports annuels sur le rendement que dans le cas de celles liées à la production de rapports annuels sur les honoraires et frais. L'ampleur de l'effet de ces rapports sur les coûts et les systèmes dépendra des facteurs suivants :

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



1. *Obligations liées aux données des rapports* –
 - (a) *Collecte des données* – Les courtiers membres seront tenus de recueillir plus d'éléments de donnée pour produire les rapports (p. ex. de l'information sur les commissions de suivi au niveau du compte)
 - (b) *Conservation des données* - Les courtiers membres seront tenus de stocker des volumes plus importants de données historiques pour produire les rapports (c.-à-d., des ensembles de données pluriannuels devront être facilement accessibles pour le calcul du taux de rendement annualisé.)
2. *Obligations liées à la catégorisation des postes dans les rapports* - Les courtiers membres seront tenus de catégoriser les données actuelles pour produire les rapports (p. ex. la catégorisation des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations par type)
3. *Obligations liées au calcul dans les rapports* – Il y aura vraisemblablement une augmentation des coûts lorsqu'un plus grand nombre de calculs devront être exécutés pour produire le rapport.

Les coûts engagés peuvent aussi varier d'un courtier membre à l'autre, bon nombre de courtiers membres fournissant déjà au moins une tranche de l'information prévue par les nouvelles dispositions. L'effet sur un courtier membre en particulier ne peut être déterminé avec exactitude que par une évaluation propre à ce courtier. L'effet peut comporter les coûts associés à la production de documents (notamment, l'impression et l'envoi postal) et à l'imposition de nouvelles obligations en matière de conformité et de surveillance. Comme il est décrit ci-après, nous proposons des périodes de transition suffisamment longues pour donner aux courtiers membres le temps d'apporter les changements nécessaires à leurs systèmes.

Établissement de l'intérêt public

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM imposent des coûts et des restrictions aux activités des participants du marché qui sont proportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés et au rehaussement de la transparence et des normes liées aux opérations avec les clients qui en découleront. Le Conseil de l'OCRCVM a établi que les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM ne sont pas contraires à l'intérêt public.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Périodes de consultation publique et dates proposées pour la mise en œuvre

Les périodes de consultation publique et les dates proposées pour la mise en œuvre des Modifications apportées au MRCC 2 par l'OCRCVM sont les suivantes :

Période de consultation publique	Date proposée de mise en œuvre
<p>60 jours venant à échéance le 10 février 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dès l'annonce de la mise en œuvre, les dispositions suivantes qui ont été modifiées pour rendre le libellé actuel plus précis et/ou qui sont des dispositions des Règles des courtiers membres dont la numérotation a changé : <ul style="list-style-type: none"> ○ Paragraphes 2(a) à 2(c) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » ○ Paragraphe 2(d) de la Règle 200 et le poste (d) actuel [<i>Relevés de compte des clients</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle », sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 [<i>coût de la position</i>]; ▪ L'alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 [<i>mention sur les frais d'acquisition reportés</i>] ○ Paragraphes 2(h) à 2(k) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » ○ Paragraphe 2(l) de la Règle 200 et le poste (l) actuel [<i>avis d'exécution</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » sauf : <ul style="list-style-type: none"> ▪ La révision au préambule du paragraphe 2(l) de la Règle 200 [<i>information sur les frais reportés dans les avis d'exécution</i>] ▪ Le sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 [<i>Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance</i>] ○ Paragraphes 2(m) à 2(r) de la Règle 200 et les directives connexes dans le « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle »

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Période de consultation publique	Date proposée de mise en œuvre
<p>60 jours venant à échéance le 10 février 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 juillet 2014: <ul style="list-style-type: none"> ○ Article 9 de la Règle 29 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>] ○ Sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200 [<i>Information indiquée dans les avis d'exécution sur la rémunération prélevée sur les titres de créance</i>]
<p>120 jours venant à échéance le 10 avril 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 juillet 2015: <ul style="list-style-type: none"> ○ Paragraphes 1(b), 1(c) et 1(d) de la Règle 200 [<i>définitions de « coût », de « coût comptable » et de « coût d'origine »</i>] ○ Paragraphe 1(h) de la Règle 200 [<i>définition de « valeur marchande » pour la production des rapports à transmettre aux clients</i>] ○ Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1 [<i>définition de « valeur marchande » pour la production des rapports réglementaires à soumettre à l'OCRCVM</i>] ○ Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et 2(d)(ii)(H) de la Règle 200 et poste (d) révisé [<i>Ajout du coût de la position dans les relevés de compte trimestriels transmis aux clients</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » ○ Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200 [<i>Ajout de la mention sur les frais d'acquisition reportés dans les relevés de compte</i>] ○ Paragraphe 2(e) de la Règle 200 et poste (e) [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » ○ Paragraphe 3(a), préambule du paragraphe 3(b) et alinéa 3(b)(l) de la Règle 200 [<i>délais à respecter pour la transmission des documents aux clients - rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe</i>]

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Période de consultation publique	Date proposée de mise en œuvre
<p>120 jours venant à échéance le 10 avril 2014</p>	<ul style="list-style-type: none"> • 15 juillet 2016: <ul style="list-style-type: none"> ○ Paragraphes 1(a), 1(e) et 1(f) de la Règle 200 [définitions de « commission de suivi », « frais de fonctionnement » et « frais liés aux opérations »] ○ Paragraphe 1(g) de la Règle 200 [définition de « taux de rendement total »] ○ Paragraphe 2(f) de la Règle 200 et poste (f) [rapport sur le rendement] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » ○ Paragraphe 2(g) de la Règle 200 et poste (g) [Rapport sur les honoraires et frais] du « Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle » ○ Paragraphe 2(l) de la Règle 200, préambule [200 [Information indiquée dans les avis d'exécution sur les frais reportés] ○ Alinéas 3(b)(II) et 3(b)(III) de la Règle 200 [délais à respecter pour la transmission des documents aux clients - rapport sur le rendement et rapport sur les honoraires et frais] ○ Alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 [Information sur la relation - disposition traitant des indices de référence du rendement des placements]

Les dates de mise en œuvre proposées sont les mêmes que les dates d'entrée en vigueur des Modifications apportées au MRCC 2 par les ACVM équivalentes, sauf en ce qui concerne :

- L'alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500 [Information sur la relation - disposition traitant des indices de référence du rendement des placements], qui sera mis en œuvre le 15 juillet 2016.

Se reporter à la rubrique traitant des « différences » qui précède pour obtenir davantage de précisions à cet égard.

Classification des règles et des modifications et dépôt dans d'autres territoires

L'OCRCVM a déterminé que les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM sont des règles nécessitant des commentaires du public et a demandé qu'elles soient publiées dans le cadre d'un appel à commentaires.

Les Modifications apportées au MRCC 2 proposées par l'OCRCVM seront déposées auprès de chaque autorité de reconnaissance de l'OCRCVM, conformément à l'Article 3 du protocole d'examen conjoint des règles figurant dans la décision de reconnaissance de l'OCRCVM.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres



Appel à commentaires

Les commentaires doivent être formulés par écrit. Un exemplaire de chaque lettre de commentaires devrait être remis dans le délai de consultation applicable prévu dans le présent avis, adressé à l'attention de :

Richard J. Corner
Vice-président à la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario)
M5H 3T9

Un deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de:

Chef du Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19e étage, case postale 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca, sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique »).

Annexes

- [Annexe A](#) - Projets de modification des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres;
- [Annexe B](#) - Comparaison entre les dispositions correspondantes des Modifications apportées au MRCC 2 de l'OCRCVM et des Modifications apportées au MRCC 2 des ACVM.

Avis 13-0300 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller – Phase 2; Rapport sur le rendement et information à fournir sur les honoraires et frais; Modifications des Règles 29, 200 et 3500 des courtiers membres et du Formulaire 1 des courtiers membres

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**RAPPORT SUR LE RENDEMENT ET INFORMATION À FOURNIR
SUR LES HONORAIRES ET FRAIS
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES 29, 200 ET 3500 DES RÈGLES DES COURTIER
MEMBRES ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES
(LES « MODIFICATIONS APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM »)**

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MRCC2 DE L'OCRCVM

1. La Règle 29 des courtiers membres est modifiée par l'ajout de l'article 9 suivant :

« 9. **Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**

- (1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, le courtier membre doit lui communiquer ce qui suit :
 - (a) les frais exigibles, directement ou indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
 - (b) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;
 - (c) le fait que le courtier membre recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.
- (2) Le paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas au courtier membre dans le cas d'une instruction provenant :
 - (a) soit d'un client institutionnel;
 - (b) soit d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client. »

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

2. La Règle 200 des courtiers membres est abrogée et remplacée par le libellé suivant :

« RÈGLE 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

1. Aux fins de la présente Règle :
 - (a) « commission de suivi » désigne tout paiement relatif aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par toute partie à un courtier membre;
 - (b) « coût » désigne pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue au paragraphe (e) de l'article 2 de la présente Règle :
 - (i) À compter du 15 juillet 2015 :
 - (A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;
 - (B) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :
 - (I) soit le montant établi au sous-alinéa (i)(A) du présent paragraphe;
 - (II) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert et la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Valeur marchande indiquée comme le coût de la position sur titres transférée au compte. »
 - (ii) Avant le 15 juillet 2015 :
 - (A) soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », établi à la fin de période applicable, à condition qu'un seul mode de calcul, soit le « coût comptable » soit le « coût d'origine », soit utilisé pour toutes les positions;
 - (B) la valeur marchande de la position sur titres en date du 15 juillet 2015 ou à une date antérieure, à la condition que la même date soit utilisée pour toutes les positions et tous les clients.
 - (iii) Lorsque le courtier membre estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément aux alinéas (i)

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

et (ii) du présent paragraphe, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Le coût de la position sur titres ne peut être établi. »

- (c) « coût comptable » désigne :
 - (i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des réorganisations;
 - (ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions, des remboursements de capital et des réorganisations;
- (d) « coût d'origine » désigne :
 - (i) dans le cas d'une position en compte (acheteur) sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations relatifs à son achat;
 - (ii) dans le cas d'une position à découvert (vendeur) sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations relatifs à sa vente;
- (e) « frais de fonctionnement » désigne tout montant facturé au client par le courtier membre relativement au fonctionnement, au transfert ou à la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- (f) « frais liés aux opérations » désigne tout montant facturé au client par un courtier membre relativement à l'achat ou à la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;
- (g) « taux de rendement total » désigne les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;
- (h) « valeur marchande » d'un titre désigne :
 - (i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position en compte (acheteur) et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position à découvert (vendeur) tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
- (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
- (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
- (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
- (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
- (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

(G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur,

et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,

- (ii) si aucun cours fiable de ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :
- (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
 - (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût

et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »

- (iii) Lorsqu'il est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), le courtier membre ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « La valeur marchande ne peut être établie. ».

2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) **Brouillards des opérations**

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

toutes les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
 - (B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant);
 - (C) le nom ou autre désignation de la personne à laquelle les titres ont été achetés ou de laquelle ils ont été reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (B) le mois et l'année de livraison,
 - (C) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (D) la bourse de contrats à terme sur marchandises,
 - (E) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;
- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) le type et le nombre,
 - (B) la prime,
 - (C) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,
 - (D) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,
 - (E) la date de déclaration,
 - (F) la date d'exercice,
 - (G) la bourse de contrats à terme sur marchandises,
 - (H) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;

(b) **Grand livre général des comptes**

Un grand livre général (ou d'autres registres) indiquant en détail tous les comptes d'actif et de passif, comptes de produits, comptes de charges et comptes de capital;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

(c) **Comptes de grand livre de clients détaillés**

Des comptes de grand livre (ou d'autres registres) détaillant de façon distinct le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations sur titres, contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que tous les autres débits et crédits sur ce compte et :

- (i) dans le cas de tous les titres et biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté des opérations ou contrats de clients :
 - (A) la description des titres ou des biens reçus,
 - (B) la date de réception,
 - (C) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt,
 - (D) la date de dépôt dans ces institutions et celle du retrait,
 - (E) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette autre aliénation,
- (ii) dans le cas du placement de telles sommes, de tels produits ou de tels fonds détenus en dépôt au profit de clients,
 - (A) la date à laquelle ce placement a été fait,
 - (B) le nom de la personne physique ou morale par l'entremise de laquelle ou à laquelle ces titres ont été achetés,
 - (C) le montant placé,
 - (D) la description des titres visés par le placement,
 - (E) le nom de l'institution de dépôt, d'un autre courtier ou d'un courtier inscrit conformément à une loi sur les valeurs mobilières applicable auprès duquel ces titres sont déposés,
 - (F) la date de liquidation ou autre aliénation et l'argent reçu au moment de l'opération,
 - (G) le nom de la personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle les titres ont été aliénés;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (d) **Relevés de compte des clients**
- (i) Le courtier membre doit envoyer
 - (A) à la fin du mois, un relevé de compte mensuel à chaque client dont le compte indique :
 - (I) ou bien une opération effectuée au cours du mois;
 - (II) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;
 - (III) ou bien une position sur options sur contrats à terme qui n'est ni échue ni exercée;
 - (IV) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables;
 - (B) à la fin du trimestre, un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique :
 - (I) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt).
 - (ii) Le relevé contient l'information suivante sur le compte du client arrêtée à la fin de la période visée :
 - (A) le solde d'ouverture du compte;
 - (B) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (C) le solde de clôture du compte;
 - (D) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;
 - (E) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (I) si la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande;
 - (b) la valeur marchande totale;
 - (c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;
 - (II) Si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa (c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (F) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, pour chaque position sur titres détenue dans le compte :
 - (I) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;
 - (II) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
- (G) la valeur marchande totale des espèces et des positions sur titres dans le compte;
- (H) dans le cas d'un client de détail et d'un relevé trimestriel, le coût total des espèces et des positions sur titres dans le compte.
- (iii) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (iv) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé contient au moins l'information suivante :
 - (A) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,
 - (B) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée,
 - (C) chaque contrat à terme sur marchandises en cours,
 - (D) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.
- (v) Lorsque le courtier membre agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel contient au moins l'information suivante :
 - (A) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation,
 - (B) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (C) la bourse de contrats à terme sur marchandises où les contrats ont été négociés
 - (D) le mois et l'année de livraison,
 - (E) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation,
 - (F) le profit brut ou la perte brute des opérations,

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (G) la commission,
- (H) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (vi) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, le relevé mensuel indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).
- (e) **Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes**
 - (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.
 - (ii) Le rapport contient l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :
 - (A) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;
 - (B) pour chaque position sur titres :
 - (l) si la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande;
 - (b) la valeur marchande totale;
 - (c) le cas échéant, la mention prévue à l'alinéa (c)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (II) si la valeur marchande ne peut être établie, la mention prévue à l'alinéa c)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
- (C) pour chaque position sur titres :
 - (I) si le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total;
 - (II) si le coût ne peut être établi, la mention prévue à l'alinéa (b)(iii) de l'article 1 de la présente Règle;
- (D) la valeur marchande totale des positions sur titres;
- (E) le coût total des positions sur titres;
- (F) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.
- (iii) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (iv) Le rapport indique :
 - (A) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;
 - (B) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.
- (f) **Rapport sur le rendement**
 - (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport annuel sur le rendement, à la fin de période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :
 - (A) dont le compte indique :
 - (I) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (II) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt);
 - et/ou
 - (B) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis;
 - si
 - (C) la valeur marchande d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis, peut être établie conformément à l'alinéa (a)(i) ou (a)(ii) de l'article 1 de la présente Règle;

- (D) le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (ii) Le rapport annuel sur le rendement contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (A) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :
 - (I) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte;
 - (II) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport;
 - (III) à la date de la fin du rapport;
 - (B) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;
 - (II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
 - (C) la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;
 - (II) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
 - (D) la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (I) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte
 =
 Valeur marchande de clôture
 [sous-sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]
 -
 Valeur marchande à l'ouverture du compte
 [sous-sous-alinéa (ii)(A)(I) du présent paragraphe]
 -
 Dépôts et transferts dans le compte
 [sous-sous-alinéa (ii)(B)(I) du présent paragraphe]
 +
 Retraits et transferts hors du compte
 [sous-sous-alinéa (ii)(C)(I) du présent paragraphe]

- (II) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :

Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois
 =
 Valeur marchande de clôture
 [sous-sous-alinéa (ii)(A)(III) du présent paragraphe]
 -
 Valeur marchande à l'ouverture du compte
 [sous-sous-alinéa (ii)(A)(II) du présent paragraphe]
 -
 Dépôts et transferts dans le compte
 [sous-sous-alinéa (ii)(B)(II) du présent paragraphe]
 +
 Retraits et transferts hors du compte
 [sous-sous-alinéa (ii)(C)(II) du présent paragraphe]

- (E) le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (I) la période de 12 mois visée par le rapport;
- (II) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport;
- (III) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport;
- (IV) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport;
- (V) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport;

toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-sous-alinéas (ii)(E)(II), (f)(ii)(E)(III) et (ii)(E)(IV) du présent paragraphe dont une partie précède le 15 juillet 2015.

- (F) la définition de l'expression « taux de rendement total » prévue au paragraphe (f) de l'article 1 de la présente Règle et une mention indiquant ce qui suit :
 - (I) le taux de rendement total figurant dans le rapport a été calculé net de frais;
 - (II) la méthode de calcul utilisée;
 - (III) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- (iii) L'information combinée devant être fournie conformément à l'alinéa (f)(ii) du présent article est présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprend des notes expliquant les points suivants :
 - (A) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;
 - (B) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (iv) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur le rendement au client tous les 12 mois, exception faite du premier rapport, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (v) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte du client*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (vi) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacune des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (vii) Les alinéas (v) et (vi) du présent paragraphe s'appliquent pas si le courtier membre transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article si les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (viii) Lorsqu'un rapport consolidé sur le rendement est transmis au client conformément à l'alinéa (vii) du présent paragraphe et qu'un rapport consolidé sur les honoraires et frais est transmis au client conformément à l'alinéa (g)(v) du présent article, les deux rapports consolident l'information pour les mêmes comptes et les mêmes titres.
- (g) **Rapport sur les honoraires et frais**
 - (i) Le courtier membre doit envoyer un rapport sur les honoraires et frais à chaque client de détail qui, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte :
 - (A) détient un compte;
 - (B) détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu au paragraphe (e) du présent article est requis.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (C) a versé des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, directement ou indirectement, au courtier membre ou à l'une de ses personnes inscrites au cours de la période visée par le rapport.
- (ii) Le rapport annuel sur les honoraires et frais contient l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
 - (A) un exposé sur les frais de fonctionnements qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (B) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (C) la somme totale des frais de fonctionnements relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (D) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations concernant la vente ou l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (E) la somme totale des frais liés aux opérations relatifs au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (F) la somme totale des frais prévus aux sous-alinéas (h)(ii)(C) et (h)(ii) (E) du présent article;
 - (G) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;
 - (II) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

- (H) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de suivi, qu'a versé au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite en lien avec les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;
- (I) Si le courtier membre a reçu des commissions de suivi relativement aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. »

- (iii) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (d) [*Relevés de compte des clients*] du présent article est transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (iv) Pour l'application du présent paragraphe, l'information sur les titres d'un client qui doit être fournie conformément au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article est transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (v) Les alinéas (iii) et (iv) du présent paragraphe ne s'appliquent pas si le courtier membre envoie un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue au paragraphe (e) [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] du présent article et que les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (B) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (vi) Lorsqu'un rapport consolidé sur les honoraires et frais est transmis au client conformément à l'alinéa (v) du présent paragraphe et qu'un rapport consolidé sur le rendement est transmis au client conformément à l'alinéa (vii) du paragraphe (f) du présent article, les deux rapports consolident l'information pour les mêmes comptes et les mêmes titres.
- (h) **Registres secondaires ou auxiliaires**
Des grands livres (ou d'autres registres) indiquant ce qui suit :
 - (i) les titres en transfert;
 - (ii) les dividendes et intérêts reçus;
 - (iii) les titres empruntés ou prêtés;
 - (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres;
 - (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de couverture (marge), de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt au profit des clients conformément à la législation applicable;
- (i) **Registres de titres**
- Un registre ou grand livre de titres indiquant séparément pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions en compte (acheteur) et à découvert (vendeur) (y compris les titres en garde) inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients, et indiquant le lieu où se trouvent tous les titres en compte (position acheteur) ainsi que la position compensatrice des titres à découvert (position vendeur) et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;
- (j) **Registre de marchandises**
- Un registre ou grand livre de marchandises indiquant séparément pour chaque marchandise, à la date de l'opération, toutes les positions en compte (acheteur) ou à découvert (vendeur) sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de clients et, dans tous les cas, le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite;
- (k) **Dossier des ordres**
- Un registre approprié de chaque ordre, et de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non, et indiquant :
- (i) les modalités de l'ordre ou des instructions, de leur modification ou annulation, le cas échéant,
 - (ii) le compte auquel l'ordre et les instructions se rapportent,
 - (iii) l'heure d'entrée de l'ordre et des instructions, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par un courtier membre, une déclaration à cet égard,
 - (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

exécuté, et la répartition prévue entre les comptes le composant au moment de l'exécution,

- (v) lorsque l'ordre ou les instructions sont donnés par une personne autre que :
 - (A) le titulaire du compte,
 - (B) une personne dûment autorisée à donner des ordres ou des instructions pour le compte d'un client qui est une société,

le nom, le numéro ou la désignation de la personne donnant l'ordre ou l'instruction,

- (vi) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation,
- (vii) le prix d'exécution de l'ordre ou des instructions,
- (viii) l'heure du rapport d'exécution;

(l) **Avis d'exécution**

Des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et la bourse de valeurs ou de contrats à termes sur marchandises où l'opération a eu lieu, le montant des frais liés à chaque opération, les frais d'acquisition reportés ou autres frais liés à l'opération, la somme totale des frais liés à l'opération, les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération, le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération, la date de règlement de l'opération;

et

- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (A) la quantité et la description du titre;
 - (B) la contrepartie,
 - (C) si la personne physique ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (D) si l'opération a été exécutée en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu,
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (B) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (C) le mois et l'année de livraison,
- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :
 - (A) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,
 - (B) la prime,
 - (C) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,
 - (D) la date de déclaration,
 - (E) le prix d'exercice;
- (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
 - (A) le montant en capital initial de l'opération,
 - (B) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (C) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (D) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (E) l'intérêt couru,
 - (F) le montant total du règlement,
 - (G) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-sous-alinéas (A), (B), (D) et (G) et mentionnant que les renseignements visés aux sous-sous-alinéas (C), (E) et (F) ne peuvent pas encore être déterminés et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;

- (v) dans le cas de titres de créance:
 - (A) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance est un coupon détaché ou une obligation coupons détachés :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le titre de créance dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou obligations coupons détachés tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes.
 - (B) s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance n'est ni un coupon détaché ni une obligation coupons détachés :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour les titres négociés,
 - (II) lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,
 - (III) lorsque le titre de créance a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »
 - (C) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un client de détail :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (II) soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vi) dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire :
- (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat;
- (II) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »
- (vii) dans le cas d'opérations visant des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié au courtier membre, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au courtier membre, l'avis d'exécution indique que les titres visés sont des titres du courtier membre ou d'un émetteur relié ou associé au courtier membre, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).
- (viii) dans le cas d'un courtier membre contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le courtier membre et l'institution financière est

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière.

- (ix) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :
- (A) dans un compte géré, si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à l'exigence relative aux avis d'exécution;
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception;
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale en matière de valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le courtier membre a obtenu une dispense de cette disposition de l'autorité en valeur mobilières compétente;
 - (IV) lorsque :
 - (a) le compte est géré par une personne autre que le courtier membre :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le courtier membre se conforme aux exigences du paragraphe (d) du présent article;
 - (b) le compte est géré par le courtier membre :
 - (i) aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte;
 - (ii) le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions du paragraphe (d) du présent article et indique l'information

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

requis pour l'avis d'exécution tel que le prévoit le paragraphe (I) du présent article sauf :

- (A) le jour et la bourse de valeurs ou de contrats à termes sur marchandises où l'opération a eu lieu;
 - (B) les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération;
 - (C) le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;
 - (D) le nom du courtier, le cas échéant, qu'il a mandaté pour effectuer l'opération;
 - (E) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
- (iii) le courtier membre conserve les renseignements qui ne doivent pas figurer dans le relevé mensuel selon l'alinéa (ii) du présent paragraphe et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande
- (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
- (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
- (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;
- (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;
- (VI) le courtier membre, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

législation en valeurs mobilières applicables à
l'opération.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis
d'exécution, mentionnée au sous-sous-alinéa (x)(B) du
présent paragraphe, en le confirmant dans un avis écrit
au courtier membre. L'avis de révocation prend effet
lorsque le courtier membre le reçoit.

(m) **Registres des comptes au comptant et des comptes sur
marge**

Un registre de tous les comptes au comptant et comptes sur marge
indiquant :

- (i) le nom et l'adresse du propriétaire véritable (et de la caution,
le cas échéant) de chaque compte,
- (ii) dans le cas des comptes sur marge, une convention de
compte sur marge dûment signée par le propriétaire (et la
caution, le cas échéant),
- (iii) lorsque des instructions de négociation sont acceptées d'une
personne physique ou morale autre que le client, une
autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le
nom de cette personne physique ou morale,

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de
société, ces registres ne sont requis qu'à l'égard de la ou des
personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte;

(n) **Options de vente, d'achat ou autres options**

Un registre des options de vente, des options d'achat, des
opérations mixtes (écart), des options double (stellage) et autres
options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt direct ou
indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées,
dans lequel sont consignés au moins la désignation du titre et le
nombre d'unités visées;

(o) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les
comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et
un registre du calcul du capital régularisé en fonction du risque.
Ces balances de vérification et calculs sont préparés
périodiquement au moins une fois par mois;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

(p) **Registres des appels de marge**

Un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication;

(q) **Balances de vérification et calculs du capital**

Un registre de la preuve des soldes en espèces pour tous les comptes au grand livre sous forme de balances de vérification et un registre du calcul raisonnable du capital minimum régularisé en fonction du risque préparés chaque mois dans un délai raisonnable après la fin du mois;

(r) **Registre des transferts de comptes**

Un registre de toutes les communications requises ou effectuées relativement à des transferts de comptes conformément à la Règle 2300.

3. **Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients**

- (a) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres document prévus à l'article 2 de la présente Règle sont transmis rapidement aux clients.
- (b) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :
- (I) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [*paragraphe (e) de l'article 2*];
 - (II) le rapport sur le rendement [*paragraphe (f) de l'article 2*];
 - (I) le rapport sur les honoraires et frais [*paragraphe (g) de l'article 2*].

Guide d'interprétation de l'article 2 de la présente Règle

L'article 2 de la présente Règle précise les divers éléments d'information que les livres du courtier doivent indiquer tel que le prévoit la législation provinciale en valeurs mobilières applicable. L'article n'impose cependant pas une forme précise pour la tenue des livres et des registres. Toutefois, les moyens de consignment de l'information devraient être complétés par des contrôles internes appropriés pour éviter le risque de falsification et permettre de mettre à la disposition de la Société de l'information claire et exacte dans un délai raisonnable.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

(a) **« Brouillards des opérations »**

Cette expression servait à l'origine à décrire les livres-journaux des opérations quotidiennes faites par un le courtier pour son propre compte ou pour le compte de clients. Les maisons de courtages plus grandes utilisent maintenant des fichiers de données distincts et des rapports quotidiens pour enregistrer chaque type d'opérations tels que des achats contre des ventes, des titres non cotés, des obligations, des encaissements, des décaissements et des journaux d'enregistrement de titres.

Les brouillards devraient normalement indiquer la partie dans l'autre sens de l'opération, la description du titre, le nombre de titres, le prix unitaire, l'intérêt couru, le courtage, le montant du règlement, la date de l'opération, la date du règlement ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée.

(b) **« Grand livre général des comptes »**

Le grand livre général est le principal registre financier de la société dans lequel tous les comptes d'actif, de passif, de capital, de produits et de charges sont résumés. Le grand livre général sert de base pour établir les états financiers et les rapports réglementaires prescrits par les organismes d'autoréglementation. Les écritures passées au grand livre général proviennent de divers brouillards ou grands livres auxiliaires prévus au paragraphe (a) de l'article 2 de la présente Règle.

(c) **« Comptes de grand livre de clients détaillés »**

Les comptes doivent indiquer toutes les opérations, les dates de règlement, les décaissements et les encaissements ainsi que les livraisons ou les réceptions de titres ou de marchandises. Ce paragraphe oblige à tenir des grands livres auxiliaires de comptes de clients pour chaque compte au comptant ou sur marge des clients et chaque compte de portefeuille du courtier.

(d) **« Relevés de compte des clients »**

Des relevés de compte mensuels et trimestriels doivent être produits pour chaque compte actif, indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les relevés doivent indiquer le solde en dollars reporté du relevé mensuel ou trimestriel précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier relevé, le solde de clôture en dollars ainsi que la position sur titres à la date du relevé. Les relevés doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position sur titres de clôture.

Annexe A de l'Avis sur les règles 13-0300

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le coût de la position.

Pour l'application de l'article 2 de la présente Règle uniquement, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en placement et courtiers en valeurs, des sociétés du même groupe, des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du courtier membre et des personnes de son groupe.

Les courtiers membres qui ne déposent pas les soldes créditeurs disponibles de leurs clients dans un compte bancaire en fiducie devraient se reporter à l'article 1 de la Règle 1200 pour obtenir plus de précisions sur la mention spéciale qu'ils doivent inscrire sur tous les relevés transmis aux clients.

(e) **« Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes »**

Un rapport trimestriel doit être produit pour les positions de clients détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.

Si la valeur marchande d'une position en particulier ne peut être établie, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir la valeur marchande de la position.

Si le coût d'une position en particulier ne peut être établi, il faut ajouter une mention dans le relevé informant le client qu'il est impossible d'établir le coût de la position.

(f) **« Rapport sur le rendement »**

L'information combinée sur le rendement figurant dans le rapport sur le rendement doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques, sous réserve des exceptions décrites ci-après.

Si la valeur marchande courante d'une ou de plusieurs positions dans le compte du client ne peut être établie, cette ou ces positions sont considérées comme n'ayant aucune valeur dans le calcul du rendement cumulé du compte. Dans un tel cas, il faut indiquer dans le rapport sur le rendement que la valeur de certaines positions a été établie à zéro aux fins du calcul du rendement du compte et en donner la raison.

Si plusieurs comptes du client ont les mêmes objectifs de placement, il est possible d'offrir au client de lui fournir de l'information sur le rendement cumulé des comptes en portefeuille (c'est-à-dire la consolidation des positions et des soldes créditeurs ou débiteurs de l'ensemble des comptes du client). Si le client accepte cette offre, le courtier membre n'est pas tenu de fournir l'information sur le rendement de chaque compte compris dans le rapport sur l'ensemble du portefeuille.

Le courtier membre peut à son gré fournir plutôt à ses clients de l'information combinée sur le rendement qui fait la distinction entre les positions qui ont fait l'objet d'une recommandation et celles qui n'ont pas été recommandées.

(g) **« Rapport sur les honoraires et les frais »**

L'information combinée sur le rendement figurant dans le rapport sur les honoraires et les frais doit être établie en fonction :

- des positions sur titres et sur d'autres produits de placement dans les comptes d'un client que détient le courtier membre pour le client en tant que prête-nom ou sous forme matérielle au nom du client;
- des autres positions sur titres ou sur d'autres produits de placement détenues dans des lieux externes soit sous forme d'inscription en compte au nom du client soit sous forme matérielle au nom du client, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques.

(h) **« Registres secondaires ou auxiliaires »**

Ces registres sont préparés à partir des brouillards et d'autres livres-journaux. Chaque registre auxiliaire est brièvement décrit ci-après :

(i) **« Titres en transfert »**

Cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle vise à imposer l'obligation de tenir un registre indiquant les titres « transmis aux agents des transferts et détenus par ceux-ci ». Ce registre indique habituellement le nombre d'actions ou la valeur au pair, la désignation du titre, le nom auquel il a été immatriculé, le

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

nouveau nom, la date d'envoi à l'agent des transferts, l'ancien numéro de certificat, la date à laquelle il a été reçu de l'agent des transferts, les nouveaux numéros de certificat et la date du nouveau certificat.

(ii) **« Dividendes et intérêts reçus »**

Pour l'application de cet alinéa du paragraphe (h) de l'article 2 de la présente Règle, il est nécessaire que le courtier membre tienne un registre sur les intérêts et les dividendes versés sur les obligations ou les actions qu'il détient pour le compte de ses clients mais qui sont immatriculées à un autre nom que celui du client. La pratique courante consiste à inscrire dans un grand livre le titre, la date de clôture des registres la date ex-dividende, la date de versement et le taux prescrit, ce qui serait conforme à la règle. L'information est ensuite consignée dans le grand livre auxiliaire des dividendes. Une quote-part des sommes reçues par le courtier membre au titre des dividendes ou des intérêts est portée au crédit des clients ayant une position en compte (acheteur). Les montants payables par les clients ayant une position à découvert, à la date de clôture des registres ou à la date de versement de l'intérêt, sont inscrits au débit du compte de ces clients. Tous les titres au porteur détenus par le courtier membre ou affectés en garantie à la date de clôture des registres ou de versement de l'intérêt doivent être vérifiés pour que le courtier membre puisse déterminer la personne à qui réclamer le paiement.

(iii) **« Titres empruntés ou prêtés »**

Lorsque des titres sont empruntés ou prêtés à d'autres courtiers, il est nécessaire d'inscrire ces opérations dans le compte d'emprunt ou de prêt ouvert pour chaque client. Le compte d'emprunt ou de prêt de titres indique la date d'emprunt ou de prêt, le nom du courtier qui a emprunté ou prêté les titres, la quantité, la désignation du titre, les numéros de certificat et la date de restitution des titres. Dans certains cas, une colonne supplémentaire est prévue dans ces registres pour indiquer le taux d'intérêt ou la prime sur l'action empruntée ou prêtée et le bien donné ou reçu en garantie.

(iv) **« Sommes empruntées et prêtées, etc. »**

Il faut tenir un registre où tous les emprunts sont consignés. Ce registre devrait indiquer le nom du client, la date, le taux d'intérêt, le montant et les modalités du prêt ainsi que la date à laquelle le prêt a été consenti et sera remboursé. Il faut aussi inscrire le nombre d'actions, ou la valeur nominale dans le cas d'obligations, la

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

désignation du titre et les numéros de certificat des titres donnés en garantie.

(v) **« Non-réceptions ou non-livraisons de titres »**

Il s'agit de registres auxiliaires contenant de l'information tirée des brouillards et d'autres livres-journaux. Dès que le courtier membre apprend qu'un courtier ne livrera pas les titres à la date de règlement prévue soit dans la convention entre l'acheteur et le vendeur, soit dans les règles de la chambre de compensation, il doit inscrire dans un registre la « date de défaut » (c'est-à-dire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu mais n'a pas eu lieu), la désignation du titre, le prix d'achat, le courtier qui doit faire la livraison et la date de la réception des titres. À l'inverse, lorsque le courtier membre ne livre pas les titres à la date voulue, il doit inscrire la date à laquelle la livraison devait avoir lieu, le nombre d'actions (ou la valeur nominale des obligations), la désignation du titre, la personne à qui le titre a été vendu, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a eu lieu. Le montant total en dollars des impayés dans les registres des « non-réceptions » ou des « non-livraisons » doit concorder avec les comptes « non-réceptions » et « non-livraisons » du grand livre général prévu au paragraphe (b) de l'article 2 de la présente Règle.

(i) et (j) **« Registre ou grand livre de titres et de marchandises »**

Ces paragraphes prévoient que les écritures dans le registre des titres et des marchandises soient passées au fur et à mesure pour que le registre indique toutes les positions au plus tard à la date de règlement. Il est évidemment possible de passer ces écritures à la date de « l'opération » ou date d'exécution ou à toute autre date antérieure à la date de règlement. Le courtier membre peut tenir de façon distincte des « registres des titres et des marchandises » ou des « registres des positions », comme on les appelle souvent, pour les actions, les titres de créance, les options et les marchandises. Le registre devrait indiquer la désignation du titre, les comptes de clients et autres comptes ayant une position en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » sur ce titre, les mouvements quotidiens de positions, le lieu où chaque titre est détenu et le total des positions en compte ou « acheteur » et à découvert ou « vendeur » dans le compte des clients, du courtier membre et des associés. Il faudrait vérifier souvent ce registre pour s'assurer qu'il est « balancé » (c'est-à-dire que pour chaque titre ou marchandise, le total des positions en compte ou « acheteur » est égal au total des positions à découvert ou « vendeur »).

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

(k) **« Dossier des ordres »**

Dans ce paragraphe, le terme « instruction » est réputé comprendre également les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. L'expression « heure d'entrée » désigne l'heure à laquelle le courtier membre transmet l'ordre ou l'instruction pour qu'il soit exécuté ou, s'il n'est pas ainsi transmis, l'heure à laquelle il est reçu.

(l) **« Avis d'exécution »**

Les commissions des valeurs mobilières provinciales obligent toute personne physique ou morale inscrite pour négocier des titres et qui agit à titre de contrepartiste ou de mandataire dans une opération sur titres à envoyer ou à remettre rapidement au client un avis d'exécution écrit mentionnant les détails prescrits à l'alinéa (l) de l'article 2 de la présente Règle. Il est possible d'identifier la personne physique ou morale ou le représentant dans l'avis d'exécution écrit par un code ou un symbole si l'avis d'exécution contient une mention indiquant que le nom de la personne physique ou morale ou du représentant sera révélé au client si celui-ci en fait la demande.

(m) **« Registres des comptes au comptant et des comptes sur marge »**

La convention de compte sur marge conclue entre le courtier membre et un client précise au moins les points suivants :

- (i) l'obligation du client concernant le paiement de ses dettes au courtier membre et le maintien d'une couverture (marge) et de sûretés convenables;
- (ii) l'obligation du client concernant le paiement de l'intérêt sur les soldes débiteurs de son compte;
- (iii) les droits du courtier membre concernant l'obtention de fonds au moyen des titres et autres actifs détenus dans le compte du client et de l'affectation de ces titres et actifs en garantie;
- (iv) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les soldes créditeurs disponibles dans le compte du client;
- (v) les droits du courtier membre concernant la réalisation de titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et les achats effectués pour couvrir des ventes à découvert et, si un préavis est requis, la nature et la portée d'un tel préavis, ainsi que les obligations du client concernant toute insuffisance de fonds;
- (vi) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente à découvert;

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (vii) l'étendue du droit du courtier membre d'utiliser les titres dans le compte du client pour effectuer une livraison à la suite d'une vente qu'il a faite à titre de contrepartiste ou dans un compte dans lequel le courtier membre ou un de ses associés ou de ses administrateurs a un intérêt direct ou indirect;
- (viii) l'étendue du droit du courtier membre de prendre d'autres dispositions concernant les titres et autres actifs dans le compte du client et de les garder en garantie des dettes du client;
- (ix) le fait que toutes les opérations effectuées pour le client sont assujetties aux Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et/ou à celles de la bourse de valeurs où elles sont effectuées.

(n) **« Options d'achat, options de vente et autres options »**

Il est possible de tenir un tel registre sous une forme appropriée qui indique la date, les détails de l'option, la désignation du titre, le nombre d'actions et la date d'échéance. Les lettres concernant ces options, notamment celles qui sont adressées aux clients et celles qu'ils envoient, devraient être conservées avec le registre.

(o) & (q) **« Balances de vérification et calculs du capital »**

Ces balances de vérification et calculs de capital constituent une méthode de contrôle de la situation courante et de l'exactitude des comptes du grand livre que le courtier membre est obligé de tenir à jour; ils permettent également au courtier membre de se tenir au courant de sa situation du capital conformément à l'article 1 de la Règle 17.

Le courtier membre doit toujours se tenir au courant de sa situation au titre de l'excédent du capital et procéder à des calculs aussi souvent que cela est nécessaire pour s'assurer qu'il a en tout temps un capital suffisant; toutefois, il n'est obligé de conserver que le calcul mensuel mentionné précédemment. Par contre, le courtier membre dont la situation du capital est considérablement supérieure au minimum obligatoire peut omettre les tableaux et analyses détaillés à l'appui de ses calculs, s'il applique plus rigoureusement la Règle régissant le calcul.

Par exemple, pour le calcul du capital régularisé en fonction du risque, il est possible de grouper les titres en portefeuille en catégories de couverture (marges) plus étendues et d'appliquer alors les taux de couverture (marge) les plus élevés; on peut passer outre les dispositions en matière de compensation, comme celles prévues à l'article 4 de la Règle 100 et exclure dans leur intégralité les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

Lorsque le courtier membre ne peut établir qu'il a un capital suffisant, il doit en aviser immédiatement la Société.

(r) **« Registre des transferts de comptes »**

La documentation prévue à la Règle 2300 sur les transferts de comptes de clients devrait être envoyée par voie électronique. Pour protéger les courtiers membres et les clients dans le cadre de transferts de comptes et s'assurer que de tels transferts sont effectués diligemment, les courtiers membres voient à ce que soient conservées des copies de toutes les communications envoyées ou reçues relativement à des transferts de comptes dans un format approprié, sûr et d'accès facile. »

3. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la Règle 3500 des courtiers membres est modifié par :

- (a) le remplacement, à la fin de l'alinéa (i), du point par un point-virgule;
- (b) l'ajout de l'alinéa (j) suivant :

« (j) une explication générale de la façon de se servir des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le courtier membre pourrait lui offrir en matière d'information sur ceux-ci. »

4. La définition (j) de la rubrique des définitions des Directives générales et définitions du Formulaire 1 est abrogée et remplacée par la définition suivante :

« (j) « valeur marchande » d'un titre :

- (i) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
 - (A) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre en position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre en position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
 - (B) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (C) s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont pas inscrits à la cote d'une bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
 - (D) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,
 - (E) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
 - (F) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa (E) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
 - (G) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur
- et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,
- (ii) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot de métaux précieux ou le contrat à terme sur marchandises :
 - (A) la valeur du titre établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, directement ou indirectement;
 - (B) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses;
 - (C) si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût.

Annexe A
de l'Avis sur les règles 13-0300

- (iii) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément aux alinéas (i) et (ii), une valeur de zéro pour tout montant servant :
 - (A) à déclarer la valeur marchande totale d'une position sur titres du courtier membre;
 - (B) à calculer la marge obligatoire pour une position sur titres dans les comptes de clients. »
5. Par souci de conformité avec la terminologie utilisée dans le Règlement 31-103, toutes les occurrences de « valeur au marché », « valeur de marché » et « valeur au cours du marché » figurant dans les Règles des courtiers membres et le Formulaire 1 sont remplacées par l'expression « valeur marchande » et toutes les occurrences de « titre d'emprunt » figurant dans les Règles des courtiers membres sont remplacées par « titre de créance ».

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

**RAPPORT SUR LE RENDEMENT ET INFORMATION À FOURNIR SUR LES HONORAIRES ET FRAIS
MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES 29, 200 ET 3500 DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET AU FORMULAIRE 1 DES COURTIER MEMBRES
(LES « MODIFICATIONS APPORTÉES AU MRCC 2 DE L'OCRCVM »)**

**COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS CORRESPONDANTES DES
MODIFICATIONS APPORTÉES AU MRCC 2 DE L'OCRCVM ET DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU MRCC 2 DES ACVM**

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM²	Différences proposées par l'OCRCVM
Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de fournir au client l'information sur les honoraires et frais avant l'opération 	Article 9 de la Règle 29	Article 14.2.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
Information à fournir dans les avis d'exécution			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « valeur marchande » 	Paragraphe 1(h) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.11.1 pour les positions client seulement	<ul style="list-style-type: none"> La définition de l'OCRCVM est similaire mais comporte des dispositions supplémentaires sur l'évaluation de produits de placement précis Les dispositions de l'OCRCVM prescrivent la même méthode d'évaluation autant pour les positions en portefeuille pour compte propre que pour les positions dans les comptes clients

¹ Renvoie aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM

² Renvoie au Règlement 31-103

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM²	Différences proposées par l'OCRCVM
Information à fournir dans les avis d'exécution [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer les frais liés à chaque opération, les frais d'acquisition reportés ou d'autres frais liés à l'opération Obligation d'indiquer la somme de tous les frais Obligation d'indiquer le rendement annuel dans le cas d'opérations sur titres de créance Obligation d'indiquer soit la rémunération totale soit la commission brute dans le cas d'opérations sur titres de créance de clients de détail 	<p>Paragraphe 2(l) de la Règle 200, préambule</p> <p>Paragraphe 2(l) de la Règle 200, préambule</p> <p>Sous-alinéas 2(l)(v)(A) et 2(l)(v)(B) de la Règle 200</p> <p>Sous-alinéa 2(l)(v)(C) de la Règle 200</p>	<p>Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12</p> <p>Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.12</p> <p>Alinéa b.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12</p> <p>Alinéa c.1) du paragraphe 1) de l'article 14.12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune Aucune Aucune La disposition de l'OCRCVM ne s'applique qu'aux opérations de clients de détail, à des fins d'harmonisation avec les dispositions sur l'information sur les frais à fournir avant d'effectuer des opérations et sur la production de rapports sur les honoraires et frais
Information à fournir dans les relevés de compte			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « coût comptable » 	Alinéa 1(c) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> La définition de l'OCRCVM fait la distinction entre le calcul du « coût comptable » pour les positions acheteur et le calcul du « coût comptable » pour les positions vendeur

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Information à fournir dans les relevés de compte [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « coût » Définition de « valeur marchande » 	<p>Alinéa 1(b) de la Règle 200</p> <p>Paragraphe 1(h) de la Règle 200</p>	<p>Aucune définition correspondante; fondée sur les paragraphes 2) et 3) de l'article 14.14.2</p> <p>Paragraphe 1) de l'article 14.11.1 pour les positions client seulement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas vraiment de différences - l'OCRCVM a adopté une définition pour simplifier la rédaction de la règle La définition de l'OCRCVM est similaire mais comporte des dispositions supplémentaires sur l'évaluation de produits de placement précis Les dispositions de l'OCRCVM prescrivent la même méthode d'évaluation autant pour les positions en portefeuille pour compte propre que pour les positions dans les comptes clients - Les dispositions des ACVM ne le font pas
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « coût d'origine » 	Alinéa 1(d) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> La définition de l'OCRCVM fait la distinction entre le calcul du « coût d'origine » pour les positions acheteur et le calcul du « coût d'origine » pour les positions vendeur
<ul style="list-style-type: none"> Conditions exigeant la transmission mensuelle d'un relevé 	Sous-alinéa 2(d)(i)(A) de la Règle 200	Paragraphes 1) et 2) de l'article 14.14	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Conditions exigeant la transmission trimestrielle d'un relevé 	Sous-alinéa 2(d)(i)(B) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.14	<ul style="list-style-type: none"> Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Information à fournir dans les relevés de compte [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer la valeur marchande de la position sur titres Obligation d'indiquer le coût de la position sur titres Autre information à fournir dans les relevés des clients 	<p>Sous-alinéas 2(d)(ii)(E) et (G) de la Règle 200</p> <p>Sous-alinéas 2(d)(ii)(F) et (H) de la Règle 200</p> <p>Sous-alinéas 2(d)(ii)(A) à (D) de la Règle 200</p>	<p>Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.11.1 et 5) de l'article 14.14</p> <p>Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.14.2</p> <p>Paragraphe 4) de l'article 14.14</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune Aucune La définition de l'OCRCVM est similaire mais comporte des dispositions supplémentaires sur l'information à fournir visant des produits de placement précis
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer la protection dont dispose les épargnants, le cas échéant Obligation d'ajouter une mention indiquant toute position sur titres visée par des frais d'acquisition reportés 	<p>Article 14 de la Règle 29 [il s'agit d'une obligation déjà prévue dans les Règles de l'OCRCVM]</p> <p>Alinéa 2(d)(iii) de la Règle 200</p>	<p>Alinéa f) du paragraphe 5) de l'article 14.14</p> <p>Alinéa g) du paragraphe 5) de l'article 14.14</p>	<ul style="list-style-type: none"> Aucune Aucune
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « coût comptable » 	Alinéa 1(c) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> La définition de l'OCRCVM fait la distinction entre le calcul du « coût comptable » pour les positions acheteur et le calcul du « coût comptable » pour les positions vendeur

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « coût » Définition de « valeur marchande » 	<p>Alinéa 1(b) de la Règle 200</p> <p>Paragraphe 1(h) de la Règle 200</p>	<p>Aucune définition correspondante; fondée sur les paragraphes 2) et 3) de l'article 14.14.2</p> <p>Paragraphe 1) de l'article 14.11.1 pour les positions client seulement</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pas vraiment de différences - l'OCRCVM a adopté une définition pour simplifier la rédaction de la règle La définition de l'OCRCVM est similaire mais comporte des dispositions supplémentaires sur l'évaluation de produits de placement précis Les dispositions de l'OCRCVM prescrivent la même méthode d'évaluation autant pour les positions en portefeuille pour compte propre que pour les positions dans les comptes clients – Les dispositions des ACVM ne le font pas
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « coût d'origine » 	Alinéa 1(d) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> La définition de l'OCRCVM fait la distinction entre le calcul du « coût d'origine » pour les positions acheteur et le calcul du « coût d'origine » pour les positions vendeur
<ul style="list-style-type: none"> Conditions exigeant la transmission trimestrielle d'un relevé 	Alinéa 2(e)(i) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.14.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer la valeur marchande de la position sur titres 	Sous-alinéas 2(e)(ii)(B) et (D) de la Règle 200	Paragraphes 2) et 3) de l'article 14.11.1 et 2) de l'article 14.14.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer le coût de la position sur titres 	Sous-alinéas 2(e)(ii)(C) et (E) de la Règle 200	Paragraphe 2) et 3) de l'article 14.14.2	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Autre information à fournir dans le rapport 	Sous-alinéas 2(e)(ii)(A) et 2(e)(ii)(F) de la Règle 200	Alinéas a) et f) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'ajouter une mention indiquant toute position sur titres visée par des frais d'acquisition reportés 	Alinéa 2(e)(iii) de la Règle 200	Alinéa h) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer la protection dont dispose les épargnants, le cas échéant 	Alinéa 2(e)(iv) de la Règle 200	Alinéa g) du paragraphe 2) de l'article 14.14.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
Rapport sur le rendement			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « valeur marchande » 	Paragraphe 1(h) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.11.1 pour les positions client seulement	<ul style="list-style-type: none"> La définition de l'OCRCVM est similaire mais comporte des dispositions supplémentaires sur l'évaluation de produits de placement précis Les dispositions de l'OCRCVM prescrivent la même méthode d'évaluation autant pour les positions en portefeuille pour compte propre que pour les positions dans les comptes clients – les dispositions des ACVM ne le font pas.
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « taux de rendement total » 	Alinéa 1(g) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur le rendement [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions exigeant la transmission d'un rapport annuel 	Alinéa 2(f)(i) de la Règle 200	Paragraphe 1) et alinéa a) du paragraphe 5) de l'article 14.18	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la valeur marchande totale combinée des espèces et des positions sur titres pour certaines périodes précises 	Sous-alinéa 2(f)(ii)(A) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas a) et b) et sous-alinéa i) de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.19	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres pour certaines périodes précises 	Sous-alinéa 2(f)(ii)(B) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas c) et d) et sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.19	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres pour certaines périodes précises 	Sous-alinéa 2(f)(ii)(C) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas c) et d) et sous-alinéa ii) de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.19	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres pour certaines périodes précises 	Sous-alinéa 2(f)(ii)(D) de la Règle 200	Paragraphe 3) de l'article 14.11.1, alinéas f), g) et h) du paragraphe 1) de l'article 14.19	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer le taux de rendement annualisé 	Sous-alinéa 2(f)(ii)(E) de la Règle 200	Alinéa i) du paragraphe 1) et paragraphes 2) et 3) de l'article 14.19	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur le rendement [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de donner la définition de « taux de rendement total », d'indiquer que l'information sur le rendement est présentée après déduction des honoraires et frais et d'expliquer les éléments dont il est tenu compte dans la méthode utilisée pour le calcul du taux de rendement 	Sous-alinéa 2(f)(ii)(F) de la Règle 200	Alinéa j) du paragraphe 1) de l'article 14.19	• Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de présenter l'information sous forme de textes, de tableaux et de graphiques 	Alinéa 2(f)(iii) de la Règle 200	Paragraphe 5) de l'article 14.19	• Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de transmettre un rapport sur le rendement tous les 12 mois 	Alinéa 2(f)(iv) de la Règle 200	Paragraphe 1) de l'article 14.18	• Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de transmettre des rapports sur le rendement distincts pour chaque compte et positions connexes détenues dans des lieux externes 	Alinéas 2(f)(v) et (vi) de la Règle 200	Paragraphes 1) et 3) de l'article 14.18	• Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Conditions permettant la transmission d'un rapport sur le rendement consolidé 	Alinéa 2(f)(vii) de la Règle 200	Paragraphe 4) de l'article 14.18	• Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur le rendement [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de consolider dans le rapport sur le rendement consolidé l'information pour les mêmes comptes dont l'information est consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé 	Alinéa 2(f)(viii) de la Règle 200	Aucune disposition correspondante	<ul style="list-style-type: none"> La règle de l'OCRCVM interdit de produire un rapport sur le rendement consolidé si celui-ci ne consolide pas l'information sur les mêmes comptes dont l'information est consolidée dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé
Information sur la relation – présentation des indices de référence du rendement des placements			
<ul style="list-style-type: none"> Nouvelle obligation liée à l'information sur la relation prévoyant une présentation des indices de référence du rendement des placements 	Alinéa 5(2)(c)(j) de la Règle 3500	Alinéa m) du paragraphe 2) de l'article 14.2	<ul style="list-style-type: none"> L'OCRCVM prévoit mettre en œuvre cette obligation le 15 juillet 2016, soit en même temps que la mise en œuvre du rapport annuel sur le rendement
Rapport sur les honoraires et frais			
<ul style="list-style-type: none"> Définition de « frais de fonctionnement » Définition de « commission de suivi » Définition de « frais liés aux opérations » 	Alinéa 1(e) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
	Alinéa 1(a) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
	Alinéa 1(f) de la Règle 200	Article 1.1	<ul style="list-style-type: none"> Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur les honoraires et frais [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> • Conditions exigeant la transmission d'un rapport annuellement 	Sous-alinéa 2(g)(i) de la Règle 200	Aucune disposition correspondante	<ul style="list-style-type: none"> • La règle de l'OCRCVM n'exige pas la transmission au client d'un rapport annuel sur les honoraires et frais si aucuns honoraires ou frais n'ont été versés, directement ou indirectement, au cours de l'année
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation de présenter un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(A) de la Règle 200	Alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer le montant total de chaque type de frais de fonctionnement 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(B) de la Règle 200	Alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la somme totale des frais de fonctionnement 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(C) de la Règle 200	Alinéa b) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer le montant total de chaque type de frais liés aux opérations 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(D) de la Règle 200	Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la somme totale des frais liés aux opérations 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(E) de la Règle 200	Alinéa c) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d'indiquer la somme totale des frais de fonctionnement et des frais liés aux opérations 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(F) de la Règle 200	Alinéa d) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune

Annexe B
de l'Avis sur les règles 13-0300

Obligation	Disposition du MRCC 2 de l'OCRCVM ¹	Disposition du MRCC 2 des ACVM ²	Différences proposées par l'OCRCVM
Rapport sur les honoraires et frais [suite]			
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer frais liés aux opérations sur titres de créance 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(G) de la Règle 200	Alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer chaque type de paiement versé par des tiers (sauf les commissions de suivi) et son montant 	Sous-alinéa 2(g)(ii)(H) de la Règle 200	Alinéa g) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation d'indiquer le montant des commissions de suivi reçues et d'inscrire une mention à cet égard 	Sous-alinéa (g)(ii)(I) de la Règle 2002	Alinéa h) du paragraphe 1) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de transmettre des rapports sur les honoraires et frais distinct pour chaque compte et positions connexes détenues dans des lieux externes 	Alinéas 2(g)(iii) et (iv) de la Règle 200	Paragraphe 2) et 3) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Conditions permettant la transmission d'un rapport sur les honoraires et frais consolidé 	Alinéa 2(g)(v) de la Règle 200	Paragraphe 2) et 4) de l'article 14.17	<ul style="list-style-type: none"> Aucune
<ul style="list-style-type: none"> Obligation de consolider dans le rapport sur les honoraires et frais consolidé l'information pour les mêmes comptes dont l'information est consolidée dans le rapport le rendement consolidé 	Alinéa 2(g)(vi) de la Règle 200	Aucune disposition correspondante	<ul style="list-style-type: none"> La règle de l'OCRCVM interdit de produire un rapport sur les honoraires et frais consolidé si celui-ci ne consolide pas l'information sur les mêmes comptes dont l'information est consolidée dans le rapport sur le rendement consolidé

Avis de retrait du projet de modifications importantes des Règles de la CDS – Délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

SERVICES DE DÉPÔT ET DE COMPENSATION CDS INC.

MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

Délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction

AVIS DE RETRAIT DU PROJET DE MODIFICATIONS IMPORTANTES DES RÈGLES DE LA CDS

Conformément au protocole d'examen et d'approbation des Règles de Services de dépôt et de compensation CDS inc. par l'Autorité des marchés financiers engageant l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») et la société Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS^{MD} »), la CDS retire, par la présente, le projet de modifications importantes des Règles de la CDS concernant la délégation des pouvoirs du Conseil d'administration à la direction. Ce projet avait été déposé aux fins d'approbation réglementaire le 26 juin 2012.

Un exemplaire des modifications et une description de celles-ci avaient été publiés aux fins de sollicitation de commentaires dans le Bulletin de l'AMF du 5 juillet 2012 (vol. 9, n° 27).

Cheryl Graden
Chef des Services juridiques par intérim
Services de dépôt et de compensation CDS inc.

7.3.2 Publication

Aucune information